

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'insertion dans la constitution d'un article 26bis sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux

(Du 14 décembre 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La disposition suivante sera insérée dans la constitution:

Art. 26bis

La législation sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux est du domaine de la Confédération.

II

Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 décembre 1960.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1960.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'insertion dans la constitution d'un article 26 bis sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (Du 14 décembre 1960)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1960
Date	
Data	
Seite	1582-1582
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 013

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.